

## **Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL du 27 août 2026**

### **Sont présents :**

HENRY Renaud, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

BENOIT Julie, SIMON Dominique, EHLEN Xavier, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, Echevins

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan, DEFOSSE Laura, HAID Julien, BLOCK Véronique, DISTREE Mathieu, NOEL Bérengère, SCHREIBER Charlotte, Conseillers(ères) communaux

THEATE Françoise, Présidente du CPAS

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

### **Sont excusés :**

**M. Vincent CARPENTIER, Conseiller communal**

**Mme Nédà HAVELANGE-DUCHENE, Conseillère communale**

**Mme Julie BECHET, Conseillère communale**

**M. Vincent MOYSE entre en cours de séance**

**Début de séance à 20h05**

### **Séance publique**

#### **Communications du Collège communal :**

- **M. Jérôme CORBESIER**, Echevin en charge de la mobilité, informe l'assemblée que le passage pour piétons à l'église de Dieupart va être tracé.
- **M. Dominique SIMON**, Echevin en charge des travaux, fait le point sur les travaux en cours rue de Septroux.
- **Mme Julie BENOIT**, Echevine en charge du sport, rappelle l'organisation du Festival ZEN qui aura lieu le vendredi 25 septembre.
- **M. Xavier EHLEN**, Echevin en charge du PCS, rappelle la conférence "Seniors toujours sur la route " qui aura lieu le mercredi 9 septembre à 18h30.

**M. Vincent MOYSE entre en séance**

#### **1 Procès-verbal de la séance du 02 juillet 2026 - Approbation**

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2026.

#### **2 Situation de caisse au 31/03/2026 - Prise d'acte**

Le Conseil communal **prendre acte** de la situation de caisse au 31/03/2026.

#### **3 CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire - Exercice 2026 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2026 approuvé en date du 18/12/2025 ;

Vu la **modification budgétaire n° 1 / 2026 - service ordinaire - présentée par le CPAS** arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 04/08/2026 qui se présente comme suit :

#### **Service ordinaire :**

|                              | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Solde</b> |
|------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget initial/MB Précédente | 7.060.169,54    | 7.060.169,54    | 0,00         |
| Augmentation                 | 44.298,82       | 19.357,64       | 24.941,18    |
| Diminution                   | 24.941,18       | 0,00            | - 24.941,18  |
| Résultat                     | 7.079.527,18    | 7.079.527,18    | 0,00         |

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2026 du service ordinaire du CPAS d'Aywaille telle que présentée, qui se clôture sans modification de l'intervention communale.**

#### **4 CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Exercice 2026 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

*Vu la loi organique des CPAS ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale ;*

*Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2026 approuvé en date du 18/12/2025 ;*

*Vu la **modification budgétaire n° 1 / 2026 - service extraordinaire - présentée par le CPAS** arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 04/08/2026 qui se présente comme suit :*

**Service extraordinaire :**

|                                | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Solde</b> |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget initial / MB Précédente | 1.443.500,00    | 1.303.500,00    | 140.000,00   |
| Augmentation                   | 17.000,00       | 157.000,00      | -140.000,00  |
| Diminution                     | 0,00            | 0,00            | 0,00         |
| Résultat                       | 1.460.500,00    | 1.460.500,00    | 0,00         |

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2026 du service extraordinaire du CPAS d'Aywaille telle que présentée.**

#### **5 Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Modification budgétaire n° 2/2026 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

*Vu l'article L 3162-1 § 1, 1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;*

*Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;*

*Vu la **modification budgétaire n° 2/2026** arrêtée par le Conseil de **Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps**, en séance du 27/06/2026 ;*

*Considérant que la modification budgétaire n° 2/2026, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 135.272,10 € ;*

*Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 01/07/2026 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date, dans lequel le Chef diocésain n'émet aucune remarque ;*

*Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire, telle que soumise à son Conseil ;*

*En séance publique,*

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 2/2026 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps qui porte :**

- **en recettes la somme de 135.272,10 €**
- **en dépenses la somme de 135.272,10 €**

**et se clôture en équilibre.**

**Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.**

**Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :**

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception à 4920 Sougné-Remouchamps,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

#### **6 Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Budget 2027 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

*Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;*

*Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;*

*Vu le **budget 2027** arrêté par le Conseil de la **Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception (Sougné-Remouchamps)** à Aywaille en séance du 27/06/2026 ;*

*Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 10/07/2026 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à la même date, approuvant le budget sans aucune remarque ni correction ;*

*Considérant que le budget 2027 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 100.000,00 € avec une intervention communale ordinaire de 21.625,00 € ;*

*Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;*

*En séance publique ;*

**DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 : D'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception (Sougné-Remouchamps) à Aywaille, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 27/06/2026, qui porte :**

- en recettes la somme de : 100.000,00 €
- en dépenses la somme de : 100.000,00 €

**avec une intervention communale ordinaire de 21.625,00 €.**

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception à Sougné-Remouchamps ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

## **7 Fabrique d'Eglise Notre Dame de Dieupart - Budget 2027 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le **budget 2027** arrêté par le Conseil de la **Fabrique d'Eglise Notre Dame de Dieupart** à Aywaille en séance du 03/07/2026 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 15/07/2026 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le même jour, approuvant le budget sans aucune remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2027 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 407.300,00 €, sans intervention communale ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;

En séance publique ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1 : D'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Dieupart d'Aywaille, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 03/07/2026, qui porte :**

- en recettes la somme de : 407.300,00 €
- en dépenses la somme de : 407.300,00 €

**sans intervention communale.**

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Dieupart d'Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

## **8 Fabrique d'Eglise Saint-Jacques d'Harzé - Budget 2027 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le **budget 2027** arrêté par le Conseil de la **Fabrique d'Eglise Saint-Jacques d'Harzé** en séance du 03/07/2026 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 16/07/2026 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à la même date, approuvant le budget sans aucune remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2027 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 32.253,39 €, avec une intervention communale ordinaire de 9.380,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;

En séance publique ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 : D'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 03/07/2026 qui porte :**

- en recettes la somme de : 32.253,39 €
- en dépenses la somme de : 32.253,39 €

**avec une intervention communale ordinaire de 9.380,00 €.**

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas

échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3** : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

## **9 Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné-Aywaille - Budget 2027 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le **budget 2027** arrêté par le Conseil de la **Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné** à Aywaille en séance du 24/06/2026 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 15/07/2026 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le même jour, approuvant le budget concerné sous réserve des corrections suivantes :

- R18f : utilisation du fonds de réserve : 0,00 € au lieu de 4.575,09 €
- R20 : boni présumé de l'exercice courant : 4.355,40 € au lieu de 0,00 €
- D49 : fonds de réserve : 1.684,90 € au lieu de 0,00 € (maintien de l'équilibre)
- D52 : déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 1.904,59 € ;

Considérant que le budget 2027 susvisé, tel que corrigé par l'Evêché, se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 13.806,40 €, sans intervention communale ;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales ;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent, la Commune d'Aywaille ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;

En séance publique ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :**

**Article 1** : D'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24/06/2026, et corrigé par l'Evêché, qui porte :

- en recettes la somme de : 13.806,40 € ;
- en dépenses la somme de : 13.806,40 € ;

et se clôture à l'équilibre, sans intervention communale.

**Article 2** : En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3** : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

## **10 Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille - Budget 2027 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le **budget 2027** arrêté par le Conseil de la **Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille** en séance du 03/07/2026 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 16/07/2026 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le même jour, approuvant le budget sans aucune remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2027 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 03/07/2026, se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 18.524,00 € avec une intervention communale ordinaire de 13.285,70 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;

En séance publique ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1** : D'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 03/07/2026, qui porte :

- en recettes la somme de : 18.524,00 €
- en dépenses la somme de : 18.524,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 13.285,70 €.

**Article 2** : En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

#### **11 Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse d'Avila de Nonceveux - Budget 2027 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le **budget 2027** arrêté par le Conseil de la **Fabrique d'Eglise de la paroisse de Nonceveux (Sainte-Thérèse d'Avila)** en séance du 26/06/2026 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 15/07/2026 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le même jour, approuvant le budget sous réserve des corrections suivantes :

- R23 : Remboursement de capitaux : 5.000,00 € au lieu de 0,00 €, même si c'est en attente de placement
- R28b : Capital en attente de placement : 0,00 € au lieu de 5.000,00 €

Considérant que le budget 2027 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, et après correction, se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 19.858,26 € avec une intervention communale ordinaire de 6.530,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;

En séance publique ;

**DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (R. Henry et J. Close) :**

**Article 1 :** D'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Nonceveux (Sainte-Thérèse d'Avila), arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 26/06/2026 qui porte :

- en recettes la somme de 19.858,26 €
- en dépenses la somme de 19.858,26 €

avec une **intervention communale ordinaire de 6.530,00 €.**

**Article 2 :** En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Nonceveux (Sainte-Thérèse d'Avila),
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

#### **12 Sanctions administratives - Bilan 2025**

Le Conseil communal **prend connaissance :**

**Du bilan des sanctions administratives pour l'année 2025 transmis par le service des sanctions administratives provinciales.**

**101** dossiers clôturés en 2025 et répartis comme suit :

**Loi SAC (Infractions administratives et mixtes) : 27 dossiers :**

- 0 sans possibilité de traitement administratif
- 14 amendes
- 4 avertissements
- 0 non-lieux
- 9 classements sans suite
- autres

**Arrêt et stationnement : 56 dossiers :**

- 51 amendes
- 3 avertissements
- 1 non-lieux
- 1 classements sans suite

**Le montant total des amendes s'élève à 6.778,00 €.**

Un forfait de 12,50 € / PV, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative est à verser par la commune à la Province soit un total de **937,50 €.**

Lorsque l'amende est effectivement perçue, la commune doit verser 30% du montant de celle-ci à la Province, soit un montant de **450,00 €.**

43 dossiers sont en cours de traitement au 31/12/2025 :

- Loi SAC (Infractions administratives et mixtes) : 4 dossiers
- Arrêt et stationnement : 39 dossiers

L'agent constatateur communal SAC a été habilité à constater en 02/2026.

Les infractions environnementales sont maintenant traitées par la Région Wallone, raison pour laquelle, elles n'apparaissent plus dans le bilan de la Province.

**13 Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103, F111 - Modification - Adoption**

**Le Conseil Communal,**

Vu les articles L1122-30, L1122-33 et L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le nouveau code pénal adopté le 29 février 2024 (M.B. 8 avril 2024) ;

Vu la loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le Code pénal (M.B. 23 juin 2026) ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, autorisant le Conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 adopté le 30 janvier 2025 ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signés le 30 septembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement communal portant sanctions administratives précité afin d'y introduire une protection contre les nids de frelons asiatiques, de le conformer à l'arrêté royal du 14 janvier 2026 et au nouveau Code pénal conformément à la loi d'harmonisation du 13 mai 2026 ;

En séance publique,

Après avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** L'article 1011-2, 3° du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 du 30 janvier 2025, est modifié comme suit :

« 3° les réipients, sacs et les autres déchets autorisés, doivent être déposés devant l'immeuble sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 18 heures et au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et les rendre parfaitement visibles de la rue »

**Article 2 :** L'article 1021-1, 4° et 5° du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 du 30 janvier 2025, est modifié comme suit :

« 4° Est interdit l'usage d'une tondeuse à gazon, d'une tronçonneuse ou d'un autre engin bruyant actionné par un moteur, du lundi au samedi avant 8 heures et après 20 heures, les dimanches et jours fériés légaux avant 9 heures et après 13 heures, à l'exception des travaux forestiers et agricoles.

5° La sonnerie intempestive d'une sirène d'alarme installée dans un immeuble ou un véhicule est interdite. »

**Article 3 :** L'article 1021-3 est introduit au Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 30 janvier 2025, en ces termes :

« Article 1021-3. Les bruits et tapages nocturnes : Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, toute personne qui se rend coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (soit une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil). »

**Article 4 :** L'article 1031-6 est introduit au Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 30 janvier 2025, en ces termes :

« Article 1031-6 : Afin de préserver l'environnement et de limiter l'invasion de frelons asiatiques, sans préjudice de l'existence d'un arrêté du Bourgmestre en la matière, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement toute personne qui, après avoir été mis en demeure d'évacuer un nid de frelons asiatiques se trouvant sur sa propriété, ne procède pas à son évacuation dans le délai imparti et conformément aux prescriptions des autorités communales. ».

**Article 5 :** **L'article 1041-4** est introduit au Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 30 janvier 2025, en ces termes :

« **Article 1041-4. Les destructions de clôtures :** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. ».

**Article 6 :** **L'article 2011-1** du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 30 janvier 2025., est modifié comme suit :

« **Article 2011-1 :** Le non-respect des règles mentionnées ci-dessous est constitutif d'une infraction de première catégorie et est, dès lors sanctionné d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros :

**a.** Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

1° aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

2° aux endroits où un signal routier l'autorise. (article 22 bis, 4° a) de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**b.** abrogé.

**c.** Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (article 22sexies2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**d.** Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (article 23.1, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975).

**e.** Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

- A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée ;

- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :

  - la bande latérale ;

  - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale ;

- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :

  - la bande latérale ou

  - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale. (article 23.1, 2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**f.** Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux 3° en une seule file ;

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (article 23.2, al. 1er, 1° à 3 et 23.2°, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**g.** Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement. (article 23.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**h.** Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (article 23. 4de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**i.** Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces

signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale. (article 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 11° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**j.** Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1° à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

2° à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

4° à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

5° en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue d'un signal B9 ;

6° sur la chaussée lorsque celle-ci divisée en deux bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

7° sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

8° sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

9° sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

10° en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

11° sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**k.** Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement. (article 27.1, 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**l.** Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique, pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (article 27.5.1, 2., 3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**m.** Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3., de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (article 27 bis de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**n.** Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (article 70 .2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**o.** Ne pas respecter le signal E11. (article 70.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**p.** Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**q.** Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**r.** Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposés sur le sol. (article 77.8 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**s.** Ne pas respecter le signal C3. (article 68.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**t.** Ne pas respecter le signal F 103. (article 71.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975)

**u.** Ne pas respecter le signal F 111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse. (article 71.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975) ».

**Article 7 :** Le Titre III – LES INFRACTIONS MIXTES, comprenant les articles 3021-1 à l'article 3031-9, du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 du 30 janvier 2025, est modifié comme suit :

### « TITRE III - LES INFRACTIONS MIXTES

#### Chapitre I - Définition

Les infractions mixtes sont les infractions qui ont été maintenues dans le Code pénal mais pour lesquelles les communes ont été expressément autorisées à les reproduire également dans leur règlement général de police.

#### Chapitre II- Les infractions mixtes de première catégorie

##### Article 3021-1. Les injures

1° Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne

soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

1. soit lors de réunions ou dans des lieux publics ;
2. soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
3. soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins ;
4. soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
5. soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura, dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 244 du Code pénal.

#### **Article 3021-2. Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 517 du Code pénal.

### **Chapitre III– Les infractions mixtes de deuxième catégorie**

#### **Article 3031-1. Le vol simple et le vol d'usage**

1° Est coupable de vol et est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ;

2° Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 463, 465 et 466, 2° du Code pénal.

#### **Article 3031-2. Les destructions et dégradations de biens publics**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

1. des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales ;
2. des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
3. des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 517 du Code pénal.

#### **Article 3031-3. Les graffitis**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 514 et 515 du Code pénal.

#### **Article 3031-4. Les dégradations immobilières**

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 514 et 515 du Code pénal.

#### **Article 3031-5. Les destructions d'arbres et de greffes**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 517 du Code pénal.

#### **Article 3031-6. Les dégradations mobilières**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, hors des cas prévus par le chapitre III, titre IX du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 516 du Code pénal.

#### **Article 3031-7. Les dégradations de clôtures**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 516 du Code pénal.

#### **Article 3031-8. Les voies de fait et violences légères**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ;

Les faits visés par la sanction précitées constituent une contravention visée par l'article 194 du Code pénal.

#### **Article 3031-9. Les dissimulations de visage**

Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives ;

Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par les articles 423 et 424 du Code pénal. »

**Article 8 :** La présente modification du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 18 décembre 2024 sera publiée et entrera en vigueur selon le prescrit des articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La version coordonnée du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 18 décembre 2024 sera publiée sur le site internet communal.

#### **14 Règlement communal en matière de délinquance environnementale**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le livre II comprenant le code de l'Eau ;

Et notamment les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le protocole de collaboration signé le 15/09/2022 entre la Commune d'Aywaille et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité de matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures Halieutiques ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité du milieu intérieur ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

##### **D'arrêter comme suit le règlement communal en matière de délinquance environnementale :**

##### **Chapitre 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique**

**Article 1 :** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (brûlage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° Le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)**

Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1er ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité **(2e catégorie)** ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° **(2e catégorie)**.

##### **Chapitre 2 : Infractions prévues par le Code de l'eau**

##### **En matière d'eau de surface**

**Article 2 :** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

##### **1° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie)**

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions<sup>[1]</sup> adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les

eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
  - Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
  - Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
  - Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

## **2° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :**

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou de l'autorité communale ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle agréé en Wallonie toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'entretient pas son système d'épuration individuelle conformément aux dispositions de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) ;
- n'évacue pas ses eaux usées conformément aux dispositions du Code de l'Eau ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

## **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau (**4e catégorie**).

Sont notamment visés :

- 1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## **En matière de CertiBEau**

**Article 4 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau (**3e catégorie**).

Sont visés :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article

D.227quater du Code de l'eau ;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

#### **En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 5 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau (**3e catégorie**).

A savoir :

- 1°** celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D.33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;
- 2°** celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;
- 3°** celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
- 4°** le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- 5°** celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

**6°** celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6° ;

**7°** celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

**8°** l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

**9°** celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

**Article 6 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau (**4e catégorie**) :

A savoir:

**1°** celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

**2°** celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

**3°** celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

#### **Chapitre 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

**Article 7 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

**1°** celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3e catégorie**) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3e catégorie**) ;  
3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3e catégorie**) ;  
4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4e catégorie**) ;  
5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4e catégorie**).

**Article 8** : Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

#### **Chapitre 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

**Article 9** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (**3e catégorie**).

A savoir :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

#### **Chapitre 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 10** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (**3e catégorie**).

A savoir :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

#### **Chapitre 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 11** : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux intégralement protégés en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi que le commerce de ceux-ci ;
- tout fait qui viole les arrêtés d'exécutions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dont notamment, celui du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées interdisant l'utilisation d'une tondeuse à gazon automatisée entre 18 h 00 et 9 h 00. À l'exception des terrains de sport et des terrains dont le couvert herbacé est entretenu pour raison de sécurité publique. Et rendant obligatoire un périmètre de tonte aménagé de manière à maintenir une zone tampon entre la zone de tonte et tout massif d'arbustes, haies ou buissons susceptibles de servir de refuge à la faune, de manière à empêcher le passage des tondeuses à gazon automatisées sous les frondaisons. Pour les périmètres de tonte délimités par un câble périphérique, l'obligation de zone tampon ne s'applique qu'aux installations mises en place à compter d'entrée en vigueur de l'arrêté.
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés en vertu de l'article 2bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée en vertu de l'article 2 quinquies de la (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le

commerce de celles-ci ;

- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

**2°** Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir aux dispositions d'un règlement communal pris dans le cadre de l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (**4e catégorie**).

#### **Chapitre 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article 12 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction (**3e catégorie**) visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment,

**1°** Celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'A.R. du 24.2.1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ;

**2°** Celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

#### **Chapitre 8 : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 13 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

#### **Chapitre 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux**

**Article 14 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3e catégorie**) :

**1°** celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

**2°** celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux ;

**3°** celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code wallon du bien-être des animaux ;

**4°** celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code wallon du bien-être des animaux ;

**5°** celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux ;

**6°** celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

**7°** celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux ;

**8°** celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

**9°** celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux ;

**10°** celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

**11°** celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

**12°** celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

**13°** celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

**Article 15 :** L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

**1°** est commis par un professionnel;

**2°** a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe ;
- b) une mutilation grave ;
- c) une incapacité permanente ;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

**Chapitre 10 : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

**Article 16 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

- 1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond;
- 2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
- 3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
- 4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

**Chapitre 11 : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

**Article 17 :** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- 1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**.

**Chapitre 12 : Sanctions administratives**

**Article 18 :** Les infractions au présent règlement sont passibles des mesures de sanction, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 19 :** Conformément à l'article D.198 du Code de l'environnement, les mesures suivantes peuvent être prononcées par le fonctionnaire sanctionnateur communal :

- 1° une amende administrative dont le montant est fixé à l'alinéa 2 ;
- 2° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- 3° la médiation telle que définie à l'article D.202.

Le montant de l'amende administrative encourue est :

- 1° de 150 euros à 200.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie ;
- 2° de 50 euros à 15.000 euros pour une infraction de troisième catégorie ;
- 3° de 1 euro à 2.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.

**Article 20 :** Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état ;
- 2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

[1] Celles non visées à l'article D392.

## **15 Règlement communal sur la conservation de la nature**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article les articles L1122-30, L1122-33 et L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, telle que modifiée par le Décret programme du 17 juillet 2018, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature ;

Vu l'article 35 du Code rural ;

Vu l'article 2 du Code Forestier ;

Vu l'article Art. D.IV.4.10°, 11° et 12° du Code wallon du Développement Territorial ;

Considérant les fonctions écologiques essentielles qui remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Dans le contexte actuel de changement climatique, le présent règlement tend à protéger les haies, les arbustes et les arbres et leurs ensembles pour préserver les fonctions écologiques et les services écosystémiques qui leur sont associés, notamment en matière de limitation de l'érosion hydrique, de prévention des inondations et plus globalement de régulation hydrologique ;

Considérant que le phénomène de la rouille grillagée est provoqué par un champignon pathogène, appelé *Gymnosporangium sabinae*, nécessitant la présence de deux hôtes afin d'effectuer son cycle. L'hôte principal est le genévrier, *Juniperus spp* et l'hôte secondaire est le poirier haute tige ;

Considérant dès lors que la présence de ce champignon sur les variétés de genévriers sensibles est une menace importante pour les poiriers hautes tiges ;

**Considérant en conclusion** qu'il est important de garantir un niveau élevé de protection des haies, arbustes et de la diversité des arbres et de leurs ensembles impliquant d'être localement plus strict que ce qui est actuellement prévu par la législation ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**D'arrêter comme suit le règlement communal sur la conservation de la nature :**

**Chapitre I - Protection des arbres, des haies et des éléments du maillage écologique**

**Article 1 : Définitions**

Au sens du présent règlement il faut entendre par :

- **Haie** : Toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurée entre les lignes extérieures que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.
- **Arbre** : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,75 mètre. Cette définition comprend aussi les arbres têtards définis ci-dessous.
- **Arbre têtard** : tout arbre encore taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc sans porter atteinte au végétal.
- **Maillage écologique** : Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessous, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectées, fossés, berges de cours d'eau, etc.

**Article 2 : Exclusion du champ d'application**

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

- les actes et travaux relatifs aux arbres, arbustes et haies qui sont soumis à permis d'urbanisme en vertu du Code du développement territorial (CoDT) ;
- les bois et forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêt privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;
- à l'exception des périodes prescrites pour les tailles, les actes et travaux accomplis dans le cadre de l'entretien des voiries publiques, régionales ou communales ;
- les haies, arbres et arbustes situés dans un site reconnu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- les arbres plantés ou que l'on a laissés se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- les arbres et arbustes protégés au sens de la LCN, à l'exclusion des variétés horticoles ;
- les travaux d'abattage ou d'arrachage des végétaux ligneux morts ou qui appartiennent à une espèce exotique envahissante au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022 exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (MB 25.11.2022) ;
- les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
- les arbres et arbustes destinés à une production horticole, typiquement fruitière, professionnelle ;
- les végétaux ligneux impliqués en populiculture, saliciculture, ... et plus largement dans toutes les formes d'agroforesterie et de lignicultures implantées en vue de la production de biomasse, notamment à vocation énergétique ;
- à l'exception des périodes prescrites pour les tailles, les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille douce et le recepage ne mettant pas en péril le végétal ;
- à l'exception des périodes prescrites pour les tailles, les tailles réalisées sur des arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissé, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux, ... pour lesquels une taille régulière est indispensable ;
- à l'exception des périodes prescrites pour les tailles, les interventions sur des arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage, ...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille ;
- les arbres et les haies détruits par des causes naturelles ;
- les arbres et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit.

**Article 3 : Régime d'interdiction**

Nul ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal conformément au présent règlement :

- Abattre des arbres isolés ou groupés ou en alignement ;
- Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
- Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
- Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres isolés, groupés ou alignés et des haies ;
- Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

#### **Article 4 : Mesures d'interdiction complémentaires**

Il est interdit :

**§1er.** D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres et des haies.

**§2.** D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres et des haies, notamment :

- De revêtir les terres par un enduit imperméable ;
- De stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents, à l'exception de l'épandage hivernal ;
- D'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;
- D'allumer un feu.

**§3.** D'abattre, de tailler, d'arracher un arbre ou une haie durant la période de nidification (du 15 mars au 31 juillet), pour autant que l'abattage, la taille ou l'arrachage de l'arbre ou de la haie ne soit pas nécessaire pour une raison de salubrité et/ou de sécurité publique.

#### **Article 5 : Procédure d'autorisation**

**§1er.** La demande d'autorisation est adressée au Collège communal en remplissant le formulaire spécifique prévu à cet effet (annexe I), accompagnée d'un plan ou d'un croquis de repérage et de la ou des photo(s) du site. Elle doit être datée et signée par le propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

**§2.** Le Collège communal peut solliciter l'avis du service extérieur du Département de la Nature et des Forêts du ressort s'il le juge nécessaire.

**§3.** La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur, dans les trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande d'autorisation. À défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est accordée.

**§4.** Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

**§5.** La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu, notamment quant aux essences, aux quantités, qualité, diamètre, ainsi qu'à leur architecture.

**§6.** En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les douze mois qui suivent l'autorisation, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste ci-jointe (annexe II) et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

**§7.** Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage ne pourront être réalisés durant la période de nidification (du 15 mars au 31 juillet) sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande (raison de sécurité).

**§8.** Les arbres et haies qui ont été replantés en application de prescription de l'article 6 § 6 ne peuvent, sans l'autorisation préalable, écrite et expresse du Collège communal, être abattus ou freinés dans leur croissance.

#### **Article 6 : Mesures de sauvegarde**

**§ 1er.** Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire, que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

**§ 2.** Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps la propriétaire.

**§ 3.** Un abattage réalisé sur ordre du Bourgmestre pour des raisons de sécurité publique est dispensé de la procédure d'autorisation prévue par le présent règlement.

Dans ce cas, le Collège communal dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de l'arrêté du Bourgmestre pour imposer une (re)plantation ou tout autre mesure compensatoire proportionnelle à la perte de biodiversité induite par la disparition du végétal ligneux concerné.

#### **Article 7 : Des plantations de haies et d'arbustes**

**§1er.** Toute plantation de haies sera réalisée avec des essences indigènes régionales appartenant à la liste annexée (annexe II) au présent règlement.

**§2.** La plantation de bambous (Poaceae bambusoideae) est interdite à moins de 5m de l'alignement et des limites mitoyennes. Les racines devront être cerclées.

#### **Article 8 : Des plantations de prairies fleuries ou le maintien de zones de friches**

**§1er.** L'occupant ou l'ayant droit d'une parcelle peut y réaliser les aménagements suivants :

- la plantation de « prairies fleuries » formées d'essences indigènes régionales, de préférence mellifères ;
- l'instauration de zones de « fauchage tardif » ;

Pour autant qu'elles respectent les conditions énumérées au § 2 du présent article.

**§2.** En dérogation au règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, ces zones peuvent être fauchées après le 1er octobre.

**§3.** Lors de la plantation de prairies fleuries ou le maintien de zone de friches visées au § 1er du présent article, l'occupant ou ayant droit d'un terrain privé veillera à respecter les conditions suivantes :

- 1) Il informe l'autorité communale de sa volonté de déroger au règlement communal portant sanction administrative des incivilités afin de permettre le développement et le maintien de la biodiversité ;
- 2) Il est tenu de gérer et d'entretenir la végétation sur une bande de 1,50 mètre au moins, à l'intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec le domaine public, en fauchant ou tondant cette bande d'1,50 mètre régulièrement ;
- 3) Il placera, sur sa parcelle, dans la mesure du possible à front du domaine public, un panneau dont le modèle sera fourni par l'administration, durable dans le temps indiquant que le maintien en friche du terrain ou la plantation d'une prairie fleurie est réalisée de manière volontaire et contrôlée ;
- 4) Il fauchera le terrain dans sa totalité au minimum une fois par an, entre le 15 septembre et le 15 novembre au plus tard.

**Article 9 : Mesure en vue d'endiguer le développement de la rouille grillagée du poirier**

§1. Afin de préserver les poiriers, la plantation de toutes variétés de *Juniperus* non indigènes est interdite.

§2. La plantation des variétés de *Juniperus communis* ainsi que les autres variétés indigènes ne sont pas sujettes à cette interdiction.

§3. Les sujets existants dans les terrains ou propriétés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui se révèlent sains, peuvent être maintenus.

§4. Le responsable d'un terrain où est présent un ou plusieurs genévriers malade(s) est tenu d'en informer le service environnement de la commune et collaborer à toute campagne de lutte contre lesdits plants malades, notamment :

1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations des plantes susdites dans son terrain ;
2. Gérer lesdits plants malades (taille, coupe à ras, arrachage, ...) par ses propres moyens ;
3. Informer préalablement le service de police pour obtenir une autorisation d'incinérer exceptionnellement sur place le(s) genévrier(s) malade(s) afin d'assurer la stérilisation des spores du champignon.

§5. Il est interdit de manipuler le(s) genévrier(s) malade(s) pendant la période de sporulation du champignon c'est-à-dire aux alentours de début mai afin d'éviter la propagation du champignon par les vents et la pluie.

**Chapitre II - Sanctions**

**Article 10 : Sanctions administratives**

§1er. Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au présent règlement (4ème catégorie).

§2. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement et aux articles 11, 2°, 18 et 19 du règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté le 27/08/2026.

**Article 11 : Mesures de restitutions**

§ 1. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1) la remise en état ou, si celle-ci n'est pas possible, des mesures compensatoires ;
- 2) la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- 3) l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4) l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5) l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6) la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7) le repeuplement.

§ 2. Les officiers de police judiciaire et les agents constateurs des communes sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions. Les officiers de police judiciaire et les agents constateurs des communes peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci ne sont pas couverts par une autorisation ou ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

**Chapitre III - Application**

**Article 12 :** Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature. (Date d'entrée en vigueur).

**Article 13 :** Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle Loi communale.

**Article 14 :** Des expéditions en sont transmises :

- À la députation Permanente du Conseil Provincial de Liège ;
- Au service de la zone de police locale Secova ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- Au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.

**16 Personnel - Règlement de travail - Adoption**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail telle que modifiée par la loi du 18/12/2002 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la procès-verbal de concertation et de négociation syndicale du 02/07/2026 ;

Vu le projet de Règlement de travail annexé à la présente décision ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** D'adopter le règlement de travail du personnel communal tel que repris en annexe.

**Article 2 :** De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de tutelle pour approbation.

**Article 3 :** De fixer son entrée en vigueur le 1er du mois suivant la date d'approbation par l'autorité de tutelle.

**En vertu de l'article L1122-19 du C.D.L.D., M. Jean CLOSE quitte la séance.**

**17 Recours au Conseil d'Etat - Intervention volontaire**

**Le Conseil communal,**

*Vu l' « autorisation de perturber intentionnellement, capturer, détenir temporairement et transporter des individus de plusieurs espèces animales protégées, de détruire des portions d'habitats de certaines espèces, de déraciner, détenir et transplanter des spécimens de plusieurs espèces végétales protégées et détruire des portions d'habitats de ces espèces », accordée à la Commune d'Aywaille, en date du 09/04/2026, par le Département de la Nature et des Forêts - Direction de la Nature et des Espaces verts, dans le cadre du remblayage partiel de la Carrière de Niaster ;*

*Vu le courrier du greffe du Conseil d'Etat, daté du 28/07/2026, enregistré à la Commune d'Aywaille le 29/07/2026, transmettant la requête datée du 09/07/2026 introduite par Maîtres Elisabeth KIEHL et Hugo NIESTEN (LMK Conseil), pour le compte de Monsieur Jean CLOSE, Avenue François Cornesse, 47 à 4920 Aywaille, et Madame Marie BONNESIRE, Route des Ardennes, 7 à 4920 Aywaille, sollicitant l'annulation de l' « autorisation de perturber intentionnellement, capturer, détenir temporairement et transporter des individus de plusieurs espèces animales protégées, de détruire des portions d'habitats de certaines espèces, de déraciner, détenir et transplanter des spécimens de plusieurs espèces végétales protégées et détruire des portions d'habitats de ces espèces », du 09/04/2026 ;*

*Considérant que la Commune d'Aywaille a la faculté d'intervenir dans la procédure d'annulation en adressant au greffe du Conseil d'Etat une demande en intervention pour le 27/09/2026 au plus tard ;*

*Considérant qu'il convient que la Commune d'Aywaille défende ses intérêts en intervenant dans la procédure d'annulation introduite auprès du Conseil d'Etat ;*

*Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale, stipulant que toute action judiciaire, autres qu'en référé ou au possessoire, dans laquelle la Commune intervient comme demanderesse, ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;*

**DECIDE, par 15 voix pour et 4 contre (V. Moyse, Y. Wouters, M. Distree et B. Noel) :**

**D'autoriser le Collège communal d'intervenir dans la procédure d'annulation de l' « autorisation de perturber intentionnellement, capturer, détenir temporairement et transporter des individus de plusieurs espèces animales protégées, de détruire des portions d'habitats de certaines espèces, de déraciner, détenir et transplanter des spécimens de plusieurs espèces végétales protégées et détruire des portions d'habitats de ces espèces », du 09/04/2026.**

**M. Jean CLOSE rentre en séance.**

**18 Biens communaux - Échange**

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu les dispositions relatives au domaine public et privé communal et aux opérations immobilières ;*

*Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2024 préconisant la réalisation d'un **échange** de la parcelle H 826 (15 m<sup>2</sup>) appartenant à **Mme Maud DAUZENBERG**, rue Ladry 12 à 4920 Aywaille, et d'une partie des parcelles communales H 744 F et H 744 E, aujourd'hui cadastrée H 1201C ;*

*Vu le plan dressé par Géotech le 19 avril 2024 figurant en bleu la partie de 46 m<sup>2</sup> issue de la parcelle H 745 G ;*

*Vu l'estimation des parcelles réalisée par le Notaire LENELLE le 22 janvier 2024 fixant le prix à 45 €/m<sup>2</sup> ;*

*Vu le projet d'aménagement de places de parking dans la rue Ladry ;*

*Vu l'objectif de permettre la démolition de la remise de Madame DAUTZENBERG située en partie sur le domaine public dans le carrefour des rues Ladry, Trotinfosse et Lambier, tout en lui laissant la possibilité de reconstruire une remise sur sa nouvelle parcelle ;*

*Considérant que l'échange de la parcelle H 826 avec la partie de 46 m<sup>2</sup> de la parcelle H 1201C s'avère préférable au regard du projet d'aménagement de la rue Ladry ;*

*Attendu qu'il convient de maintenir l'estimation de 2024 et confirmée en 2026 (45 €/m<sup>2</sup>) réalisée par le Notaire LENELLE avec une soulte de 1.395 € en faveur de la Commune ; l'échange ne pouvant se faire qu'après l'échange avec la Fabrique d'église ;*

*Sur proposition du Collège communal,*

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 : De fixer les conditions et les modalités de l'échange de la parcelle située rue Ladry division 2, section H, n° 826 (15 m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Maud DAUTZENBERG, rue Ladry 12 à 4920 Aywaille contre la parcelle communale division 2 section H 1201C (46 m<sup>2</sup>) dont l'estimation est de 45 €/m<sup>2</sup>, moyennant une soulte minimale de 1.395 € en faveur de la Commune.**

**Article 2 : De confier à Me LENELLE la rédaction de l'acte de vente.**

**19 Vente publique groupée de bois marchands du 02 octobre 2026 - Exercice 2027 - Destination - Décision -**  
**Clauses particulières - Approbation**

**Le Conseil communal,**

*Vu le Code forestier et notamment son article 73 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts reçu le 27/07/2026 présentant le catalogue relatif à la vente groupée de bois marchands du 02/10/2026 - Exercice 2027 ;*

*Considérant que les états de martelage seront dressés par Mme BARVAUX, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts ;*

*Vu les clauses particulières principales relatives à la vente de bois marchands du 02/10/2026 ;*

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires :

*Les coupes sises sur le territoire de la Commune seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale en totalité.*

**Article 2** : En cas de vente, celle-ci sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne.

**Article 3** : Les clauses particulières principales relatives à la vente de bois « Marchands » du 02/10/2026 sont approuvées.

**Questions orales des Conseillers au Collège communal**

**Mélanie LEPONCE :**

- 1) *Un balai important de gros camions rempli de terre ou de ..... a eu lieu pendant plusieurs jours rue Trixhes aux Minières. Le Collège était-il au courant et de quoi s'agit-il ?*

*Le Collège n'est pas au courant.*

- 2) *Plusieurs bâtiments dans le centre d'Aywaille ont été ravagés par des incendies, cela donne une image dramatique du centre alors que celui-ci a été complètement rénové et aménagé. Que peut faire le Collège pour que ces chancres ne perdurent pas ?*

*Réponse du Bourgmestre : pour l'un d'entre eux un permis a été délivré, pour un autre le propriétaire est en discussion. A terme la taxe pour immeubles inoccupés et/ou délabrés pourra être mise en oeuvre, l'agent recenseur faire régulièrement rapport au service taxes.*

**Marc EVARD** : souhaiterait que des panneaux « baignades "déconseillées" » soient installés le long du Ravel.

**Mathieu DISTRÉE** : A Remouchamps, il y a énormément d'ouettes d'Egypte qui sont une espèce d'oies envahissantes. Le Collège compte-t-il prendre des mesures pour limiter ce phénomène ?

*Réponse du Bourgmestre : c'est de la compétence du DNF.*

**Vincent MOYSE :**

- 1) *Demande à ce que la promotion du site permettant aux citoyens de prendre connaissance de projets de délibérations qui seront soumis au Conseil communal, soit faite dans le bulletin communal et sur la page facebook.*
- 2) *Informations sur la rentrée scolaire*

*Réponse de M. TOUSSAINT, Echevin en charge de l'enseignement : le rentrée s'est bien passée dans les 5 implantations, 670 enfants ont été accueillis ce qui représente une perte de 4 à 5 % c'est la traduction de la baisse de la natalité. Le nombre d'heures des gardiennes a augmenté, tous les enseignants ont un emploi et il y a eu un changement de direction à l'école de Harzé suite au choix de la directrice en titre de faire un pas de côté et de reprendre un poste d'enseignant.*

- 3) *Question à propos de l'heure de fermeture des établissements HORECA et du tapage nocturne.*

*Réponse du Bourgmestre : ce sont 2 choses différentes, le tapage nocturne c'est 22h pour tout le monde sauf autorisation donnée par le Collège pour une manifestation particulière (ex: fête médiévale, match de foot de cet été, ...). Il n'y a pas d'heure de fermeture pour nos cafés et nos restaurants dans le respect du voisinage.*

**Philippe DODRIMONT** : Souhaite que le Bourgmestre fasse passer, au nom du Conseil communal, un message de remerciements aux pompiers qui ont travaillé pendant plusieurs jours afin de sauver le patrimoine naturel des Hautes Fagnes.

**Huis clos**

- 20 **Procès-verbal du Collège de Police de la zone SECOVA du 14 juillet 2026 - Information**
- 21 **Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie**
- 22 **Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie**
- 23 **Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie**
- 24 **Enseignement - Direction école de Harzé - Désignation temporaire - Ratification**

**La séance est levée à 21h15**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale,  
HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,  
CARPENTIER Thierry